



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un dossier relatif au comportement de l'entraîneur public Davy BONILLA à l'égard d'un collaborateur de France Galop ;

Après avoir demandé à l'entraîneur de fournir ses explications écrites ou à demander à être entendu sur la situation tout en lui rappelant son droit à se taire ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du responsable du Service des Licences intitulé « Echanges & Propos de M. Davy BONILLA suite à la demande d'agrément de sa Société d'Entraînement » en date du 18 octobre 2024, accompagné de la copie d'échanges de courriels, notamment entre ledit entraîneur et ledit responsable, dont il ressort le relevé chronologique et factuel suivant :

- mercredi 9 octobre 2024 : M. Davy BONILLA adresse un courrier au responsable du Service des Licences de France Galop pour demander l'agrément de sa Société d'Entraînement déjà immatriculée ;
- entre le 10 octobre et le 11 octobre, des échanges ont lieu entre le responsable du Service des Licences et l'entraîneur, ainsi qu'avec son comptable qui indique notamment avoir bien compris les démarches, remerciant ledit responsable ;
- mercredi 16 octobre 2024 : M. Davy BONILLA répond par courriel au responsable dudit Service, écrivant notamment : « *Je comprends tout votre attachement à votre poste si délicat* » [...] « *mon métier est d'entraîner des chevaux de courses comme me le permet ma licence à France Galop et non pas des chevaux de... balade , cirque ou ce que vous imaginerez qui vous contentera ...* » [...] « *Je trouve cela déplorable de faire perdre du temps et de l'argent à des entrepreneurs, mais vous ne savez certainement pas de quoi je parle , bien au chaud à France Galop dans votre bureau .* » [...] « *Nous allons donc se plier à vos désirs, en espérant que vous serez satisfait, vous avez des jours de congés en prévisions ou des absences que l'on puisse être certains de vous joindre ?* » ;
- mercredi 16 octobre 2024: le Directeur général délégué de France Galop adresse à M. Davy BONILLA un courriel dans lequel il lui déclare que le ton de son courriel est « totalement inacceptable et indigne d'un membre de France Galop », qu'il va demander au responsable dudit Service « d'effectuer un rapport dont il saisira les Commissaires de France Galop, afin qu'ils apprécient les suites qu'ils entendront donner à ce type de comportement » ;
- jeudi 17 octobre 2024 : M. Davy BONILLA adresse un courrier au Directeur Général délégué de France Galop, ainsi qu'au responsable dudit Service, dans lequel il déclare : « *Je vous écris souhaitant m'excuser pour le ton de mon dernier courriel* » [...] « *j'ai bien conscience que mes propos étaient déplacés, et de surcroît très maladroits . Cette situation me gêne sincèrement, ne fait pas avancer mon problème bien au contraire. Je reconnais qu'il serait préférable que je tempère mes propos surtout dans un domaine qui n'est pas le mien ! Veuillez recevoir mes salutations* » ;

Vu les articles 28, 30, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Il résulte des éléments du dossier, et en particulier du rapport susvisé, que l'entraîneur Davy BONILLA, apparaît avoir :

- fait des reproches sur un ton déplacé et cynique et tenu des propos condescendants à un employé de France Galop qui faisait son travail, suite à des conseils et rappels sur les prescriptions légales à respecter pour la délivrance de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur sous forme de société ;

Les Commissaires de France Galop prennent acte des excuses de Davy BONILLA, mais ne peuvent accepter un courrier avec un tel ton méprisant, cynique et agressif à l'égard d'un collaborateur ;

Ledit entraîneur public a ainsi adopté à l'égard d'un collaborateur de France Galop et du personnel de France Galop dans son ensemble, au sein d'un échange de courriel, un comportement incorrect, inadapté et non acceptable, ce qui n'est pas contesté ;

L'attitude de Davy BONILLA constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire, que les Commissaires de France Galop sont fondés, au regard des dispositions qui précèdent, à sanctionner par une amende de 500 euros;

Une telle décision est adaptée à ce type de situation en primo-infraction, et des propos méprisants tenus, lesdits Commissaires lui demandant, en outre, de ne plus adopter un tel comportement à l'avenir dans le cadre de ses activités soumises à autorisations au sens du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Davy BONILLA par une amende de 500 euros.

Paris, le 12 novembre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, saisis par la Société Hippique de Marseille, et après examen du dossier, délèguent, en application des dispositions de l'article 213 § II du Code des Courses au Galop, un devoir de police à M. Julius LE TUTOUR, à qui il a été donné pour mission par la Société Hippique de Marseille de faire respecter le règlement et les dispositions prises pour l'organisation de l'entraînement sur les terrains et les installations placées sous son autorité ainsi que l'organisation de ses courses.

La présente délégation autorise M. Julius LE TUTOUR, en application des dispositions de l'article 213 § II du Code des Courses au Galop, à infliger une amende de 10 à 800 euros à toute personne soumise aux dispositions réglementant l'organisation de l'entraînement et des courses mises en place par la Société Hippique de Marseille et qui enfreindra ces dispositions.

Paris, le 12 novembre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Au nom des 12 Commissaires de France Galop